

Le Zohar

Cantique des Cantiques

עשרת
הדברים

Verdier

les dix paroles

Rabbi Siméon laissa éclater sa joie et dit : Il s'agit bien là de joie ! Car j'ai mérité [d'entendre] toutes ces sublimes paroles ! Élie lui dit : Rabbi, ouvre ta bouche, car tes propos sont inscrits en haut alors que les miens sont inscrits en bas²⁵³. Heureux êtes-vous les justes devant l'Ancien des jours dans ce monde-ci et dans le monde à venir.

Rabbi Siméon prit la parole et dit : « Qu'il me baise des baisers de sa bouche car tes caresses sont meilleures que le vin » (Cant. 1:2). La Torah orale s'exprime à l'adresse de la Torah écrite²⁵⁴ parce qu'elle aspire aux baisers de la Torah écrite [64a], à sa douceur, afin qu'elles s'unissent l'une à l'autre par ces baisers. Alors elle entre en controverse avec ses jeunes suivantes²⁵⁵ pour qu'elles se parent avec elle, pour que toutes soient ornées face à la Torah écrite. Et lorsqu'elle s'est conjointe et associée à la Torah écrite dans la joie, dans l'unité, et que l'une embrasse l'autre avec amour, elle se renforce par elle et lui dit affectueusement : Combien tes marques d'affection sont précieuses, plus que ton vin, car ton amour m'a fortifiée si bien que l'on m'a enivrée du vin de l'amour pour me fortifier par toi – parure dont s'est ornée la Torah orale à l'aide de ses jeunes suivantes, afin de s'unir à la Torah écrite. La Michnah est le sommet de la Tête, selon le secret de la structure qui lui convient, la Beraïta est, selon le secret de cette structure, les Hanches et les Pieds. Le Tronc²⁵⁶ est dans la structure qui lui sied. Les

253. Voir *supra*, notes 168, 169 et 637.

254. La Torah orale symbolise la sefira Malkhout, la Torah écrite se réfère à la sefira Tiferet. Sur cette correspondance dans la cabale géronaise, voir G. Vajda, *Le Commentaire d'Ezra de Jérôme sur le Cantique des Cantiques*, Aubier Montaigne, Paris, 1969, p. 370-380.

255. Qui symbolisent les maîtres de la tradition orale qui commentent et discutent la « Torah orale », cette controverse interprétative est considérée comme la confection d'ornements en sa faveur.

256. Le *Zohar* ne précise pas à quelle partie de la Torah orale se

jeunes suivantes accourent et la rapprochent en la préparant : l'une dit « permis », l'autre dit « interdit », et telle est l'ornementation de la jeune Épouse quand on la pare. L'une dit, lorsqu'elles la parent, « cet ornement convient ainsi », l'autre dit « ce n'est pas le cas ». L'une dit « la parure de la tête est ainsi liée et serrée » ; l'autre dit « le couvre-chef est délié de ce côté-ci et lié et serré de ce côté-là ». L'une dit « ce bijou en or dans ce vêtement-ci est inconvenant, que ce bijou soit sur celui-là », et l'autre dit « il convient et il sied qu'ils s'affichent l'un avec l'autre ». Et tout cela est l'agencement et l'ornement de la jeune Épouse²⁵⁷. De plus, pendant qu'elles mettent des garnitures et que le débat se poursuit lors de l'ornementation, Elle grandit grâce à elles en vitalité, en magnificence, en couleurs et en proportion. Elle siège parmi elles dans la gloire et Elle éprouve cent fois plus de considération envers Elle-même qu'auparavant. Dès qu'Elle a été parée grâce à elles, toutes la saisissent par ses ornements et par les parures de beauté et l'amènent auprès du Roi, la Torah écrite. Quand la Reine est assise près du Roi avec une parure de beauté et que le Roi la voit ornée de beauté, cet

réfère le « tronc » ou le « corps » (*goufa*). Il y a peut-être une lacune dans le texte, comme le pense R. Yehoudah Ashlag (commentaire du Soulam). Mais le mot « corps » pourrait aussi renvoyer à ce qui est dénommé dans le Talmud « corps de la Loi », référence aux matières légales les plus importantes traitées dans la *guemara*. Les différentes strates de la Torah orale configurent le *Chiour Qomah* (la forme corporelle) de la Chekhinah – la sefira Malkhout.

257. Dans le paragraphe que l'on vient de lire, les mots sont à double entente : ils appartiennent à la terminologie rabbinique de l'élaboration de la décision légale et se réfèrent en même temps aux gestes visant à parer une fiancée pour la préparer à un mariage. Ainsi, interdit (*assour*) = lié, permis (*moutar*) = délié, invalide (*passoul*) = inconvenant, licite (*kasher*) = convenable. Les « jeunes suivantes » qui parent l'Épouse sont ceux qui étudient et discutent la loi orale, lui ajoutant leur commentaire – ses parures.